

CONVENTION DE TRANSPORT DE PERSONNES



Entre l'entreprise :

SARL Transport GRILLE

Siège social : 2877 RD834 64121 / PAU SERRES CASTET

RC Pau B 322 472 267 SIRET 322.472.267.00010 / Code APE 4939B

N° TVA Intracommunautaire FR 20322472267

Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours: IM064100060 - RC Organisateur N 8.370.115

Et le client,

Syndicat des Ecoles de la Région de GARLIN (SIVOS)

Siège social : 3 rue Firmin Bacarisse – 64330 GARLIN

SIRET 200.064.160.00019 / Code APE 8411Z

Article 1 : Objet et durée de la prestation

La SARL Transport GRILLE s'engage à assurer la prestation de transport d'enfants du SIVOS scolarisés à l'école de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE et qui fréquentent l'accueil périscolaire à GARLIN.

La prestation est assurée pour l'année scolaire 2018-2019 et démarrera le lundi 3 septembre 2018 pour s'achever le vendredi 5 juillet 2019 inclus.

La prestation s'entend pour :

- 1 transport le matin de l'arrêt du collège de GARLIN à l'arrêt de l'école élémentaire de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE avec une arrivée prévue au plus tard à 8h55
- 1 transport le soir l'arrêt de l'école élémentaire de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE à l'arrêt du collège de GARLIN avec un départ de BOUEILH prévu à 16h35

Article 2 : Prix de la prestation

La SARL Transport GRILLE s'engage à assurer la prestation de l'article 1 à titre gracieux.

Article 3 : Droits et obligations des parties

- Pour l'entreprise :

La SARL Transport GRILLE s'engage à assurer la prestation par tout moyen à sa disposition. Si par cas, elle ne pouvait réaliser la prestation ponctuellement, elle prend l'engagement d'avertir au plus tôt le SIVOS par tout moyen nécessaire (appel, mail, courrier).

La SARL Transport GRILLE certifie être en règle au regard de ses obligations réglementaires en matière de transport de personnes.

LA SARL Transport GRILLE certifie être en règle au regard de ses obligation en matière d'assurance.

La SARL Transport GRILLE certifie utiliser pour ladite prestation du matériel roulant répondant aux normes en vigueur pour le transport scolaire et en bon état d'utilisation. De plus, elle certifie que le personnel de conduite est bien titulaire de tous les titres obligatoires au transport de personnes.

- Pour le client :

Le SIVOS s'engage à prévenir la SARL Transport GRILLE pour toute modification ou annulation de la prestation. De plus, le SIVOS s'engage à assurer le matin les déplacements des enfants jusqu'à l'arrêt de bus et le soir de positionner un agent à l'arrêt de bus du collège de GARLIN.

Article 4 : Dénonciation du contrat

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention en respectant un délai de préavis de 2 mois.

La dénonciation de la convention s'effectuera alors par courrier en recommandé avec A/R, le préavis démarrant à réception.

Article 5 : Reconduction du contrat

La présente convention peut être renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire à la condition d'un accord entre les deux parties qui n'en modifierait pas ses termes et dans la limite de trois fois.

A Serres-Castet, le 26 juillet 2018

Pour la SARL Transport GRILLE,
Jean-Paul GRILLE

Pour le SIVOS,
Michèle PLANTE, Présidente